

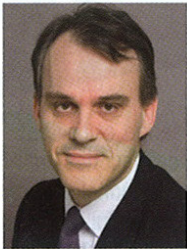


## LE MOT DE LA SEMAINE

# Expertise

234

## Quand l'expertise devient le bras armé d'une justice inéquitable



Par MARC HENRY, avocat,  
HUGHES HUBBARD, expert au club  
des juristes

Il faut reconnaître au juge qu'il ne peut être omniscient et que son métier est difficile. Il doit malgré tout rendre la justice. Des auxiliaires existent pour l'y aider en alimentant le dialogue et contribuer à la contradiction. Aujourd'hui toutefois, la Justice, gagnée aux idées du Taylorisme doit sacrifier à des impératifs de productivité, au détriment du dialogue. Dans cette recherche d'efficacité, le magistrat se tourne vers celui dont la science supposée doit pouvoir l'éclairer. Dans une justice où la qualité s'apprécie au nombre de décisions rendues, le technicien a cependant tôt fait de revêtir l'habit du délégataire. Les procédures collectives en offrent un parfait exemple.

Il est légitime que le juge désigne un expert pour recueillir les éléments permettant d'apprécier la manière dont la comptabilité d'une entreprise a pu être tenue. Le droit des procédures collectives a en outre cette spécificité que la célérité des procédures y est érigée en principe. Faut-il y voir l'origine d'une délégation abusive ? Sans doute. La pratique a révélé une utilisation croissante de l'ancien article L. 621-12 du Code de commerce pour désigner des experts à la demande d'administrateurs judiciaires. Leur mission a normalement vocation à assister lesdits auxiliaires de justice dans le dépouillement, l'étude et l'analyse des documents sociaux et comptables du débiteur. Dans son principe, une telle mission d'assistance ne devrait pas être critiquable. Dans la pratique, ce serait oublier les impératifs de célérité. En fait d'assistance comptable, ces missions se révèlent trop souvent être de véritables exper-

tises décidées pour rechercher d'éventuelles fautes de gestion. Pourtant, la jurisprudence de la Cour de cassation rappelle que ces missions n'ont pas vocation à rechercher des éléments de preuve pour des actions en responsabilité éventuelle contre des dirigeants ou des tiers. Depuis la loi de Sauvegarde des entreprises adoptée en 2005, de telles désignations interviennent sur le fondement de l'article L. 621-9 du Code de commerce.

Or, quand bien même ces missions excèdent le champ de la mission d'assistance des techniciens pour constituer de véritables expertises, la jurisprudence refuse de leur reconnaître cette nature. Cette qualification étant écartée, les experts désignés sont exemptés de contradictoire. Le vrai faux technicien/expert, bras armé des administrateurs, peut donc n'instruire qu'à charge pour rendre un rapport qui conclura à des fautes. Lorsque la validité du rapport est remise en cause dans le cadre d'instances en responsabilité, il est répondu que le contradictoire n'est pas affecté puisque le tiers ou le dirigeant se voient reconnaître la possibilité d'en contester les conclusions dans le débat judiciaire. Mais comment se défendre équitablement contre un rapport d'expert établi des mois voire des années plus tôt ?

Cette pratique que l'on observe dans les procédures collectives se retrouve également dans le cadre des expertises pénales. Doit-on rappeler pourtant que si le juge-commissaire doit veiller au déroulement rapide de la procédure, il n'en doit pas moins veiller et tout autant « à la protection des intérêts en présence ». L'article 16 du Code de procédure civile énonce que le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Selon l'article préliminaire du Code de procédure pénale, celle-ci doit être équitable et préserver l'équilibre des droits des parties. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre l'exigence d'un procès équitable. Taylor n'est pas le bienvenu dans les prétoires. Il est temps d'y consacrer la pleine égalité des armes.